



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6359 Projet de loi portant
  1. création d'un pacte climat avec les communes
  2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
    - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
    - Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Roby Eischen, M. Henri Haine, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Marc Staudt, de My Energy,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. 6359 Projet de loi portant**

### **1. création d'un pacte climat avec les communes**

### **2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur le Ministre délégué explique que le texte du projet de loi initial a été retravaillé sur base des revendications de la Chambre des Députés<sup>1</sup>, de celles du Conseil d'Etat ainsi que de celles des communes. Il résume ensuite les propositions de modifications apportées au texte :

- des conditions minima à respecter par les communes sont introduites ;
- les réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages sont partiellement quantifiées ;
- les frais des conseillers climat internes et externes sont à charge de l'Etat ;
- les critères et modalités de subventionnement sont repris dans la loi ;
- la période de validité du pacte climat est réduite d'une année : alors que le projet initial prévoyait une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020, il est finalement proposé de se limiter à une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Les représentants gouvernementaux présentent ensuite le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

De l'échange de vue corrélatif à cette présentation, il y a lieu de retenir les points suivants :

- d'une façon générale, les membres de la commission parlementaire saluent le fait que les responsables du Ministère aient largement tenu compte des suggestions qu'ils ont émises lors de la réunion précitée su 13 mars dernier ;
- le représentant du groupe *déi gréng* plaide pour prolonger la période de validité du pacte climat jusqu'au 31 décembre 2021, étant donné que l'entrée en vigueur de la future loi a été postposée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de maintenir la date du 31 décembre 2020, étant donné que cette date correspond à la fin de la période post-Kyoto ;
- afin de donner aux communes les moyens de se certifier, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement leur sera payable annuellement à partir de la date de signature du pacte climat et pendant la durée de validité de celui-ci. En outre, une subvention variable annuelle liée à la certification *European Energy Award®* (ci-après : *eea*) est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées. A noter dans ce contexte que la proposition de texte à l'article 2 paragraphe 2 prévoit que les subventions seront payées au *prorata temporis* ;
- la subvention variable est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction d'émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 13 mars 2012

ménages. Selon la proposition du Ministère, le calcul de la subvention variable se ferait comme suit :

- 70% en fonction de la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat (pour les détails concernant cette catégorisation, voir la proposition de texte au point c) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2),
- 20% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau infrastructures communales,
- 10% en fonction du respect des mesures quantifiables au niveau des ménages.

Il est procédé à un échange de vues concernant cette proposition de ventilation du Ministère. Un membre de la Commission est d'avis qu'une répartition 60/20/20 serait plus apte à encourager l'engagement des ménages en matière de réduction d'émissions de GES. Afin de mettre en exergue le rôle important des administrations communales au niveau de la sensibilisation de la population et afin également de ne pas désavantager certaines communes dont le niveau socio-économique des ménages est moindre, il est finalement décidé de maintenir la répartition 70/20/10, tout en sachant que cette décision n'est en aucun cas basée sur une réflexion scientifique ;

- tout en se réjouissant du fait qu'une approche quantitative ait été retenue, le représentant du groupe *déi gréng* regrette qu'il n'ait pas été choisi d'utiliser l'outil de calcul « *ECOREgion* » développé au niveau international. Il s'agit en effet, selon lui, d'un outil performant, qui s'est révélé très efficace en apportant une méthodologie fiable et des facteurs de conversion pertinents. Les représentants du Ministère font savoir que, suite à plusieurs réunions de travail avec l'association *Klimabündnis*, il a pu être constaté qu'il n'existe pas de méthode de calcul parfaite. Ils mettent cependant en avant l'avantage indéniable du système eea, à savoir sa grande flexibilité, qui lui permettra, le cas échéant, de s'adapter facilement à d'éventuelles nouvelles contraintes européennes au niveau, par exemple, de l'efficacité énergétique. C'est notamment pour cette raison que le système eea a été choisi ;
- étant donné qu'il a été décidé de quantifier partiellement les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, il s'ensuit que les mesures prises à un stade précoce (« *early action* ») ne sont pas récompensées ; ce désavantage relatif concerne cependant uniquement le système de bonus et représente le prix à payer pour la mise en place d'un système quantitatif, où des données récentes sont prises en considération ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, les communes ont la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Elles peuvent, dans ce contexte, mettre en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et établir un plan d'action commun et une stratégie commune, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. A noter cependant que chaque commune devra signer le pacte climat et être certifiée individuellement ;
- le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est calculé de manière à ne pas pénaliser les communes qui, pour des raisons évidentes, ne peuvent pas remplir certains critères (ex : l'absence d'un réseau de transport en commun dans une commune de petite taille) ;
- la quantification de la réduction des émissions de CO2 des infrastructures communales sera calculée sur base d'une méthodologie bien précise. Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la commune. Les membres de la Commission du Développement durable approuvent le fait que la commune sera

cependant libre d'utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée. Les responsables du Ministère confirment dans ce contexte que l'outil informatique mis à la disposition des communes est plutôt à considérer comme un service qu'elles pourront utiliser si elles le souhaitent ;

- dans le même ordre d'idées, les membres de la Commission conseillent aux responsables du Ministère et de My Energy d'entrer en contact avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique. Une collaboration avec le SIGI pourrait en effet s'avérer très fructueuse ;
- bien que le catalogue eea contienne de nombreux aspects concernant d'autres gaz à effet de serre que le CO<sub>2</sub>, il est porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu'il s'avèrerait extrêmement difficile d'inventorier et de quantifier, au niveau communal, ces autres GES ;
- la certification et l'audit seront effectués par un auditeur eea, c'est-à-dire par une personne chargée par le titulaire de licence, en l'occurrence My Energy, de vérifier le niveau de performance atteint par la commune ;
- il ne sera pas procédé à une classification des performances des communes qui participeront au pacte climat. Cet exercice serait en effet improductif et superfétatoire.

## **Examen des articles**

### **Intitulé**

L'intitulé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il serait cependant à adapter dans la mesure où le législateur tiendrait compte de ses observations consistant à abandonner l'approche contractuelle en la matière au profit d'une approche réglementaire.

A l'instar du pacte logement, les membres de la Commission décident de maintenir une approche contractuelle. Partant, l'intitulé reste inchangé.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le programme à la gestion de qualité, mais d'y inclure l'ensemble des mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. De même, il propose de faire abstraction de l'introduction d'une certification. Si les auteurs devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat insiste à ce que des procédures

similaires à celles de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services soient instaurées par la loi en projet pour les mesures environnementales. Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat propose de le reformuler pour mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet, qui est double : l'engagement climatique des communes et l'instauration d'un système de subventions étatiques.

La commission parlementaire décide :

- de compléter le texte afin de subventionner également dans le cadre du pacte climat les mesures quantifiables visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de reformuler l'article 1<sup>er</sup> en vue de mieux faire ressortir l'objet de la loi en projet ;
- de porter le début de la période de subventionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout en maintenant la date d'échéance au 31 décembre 2020 afin notamment de la faire coïncider avec la fin de la période post-Kyoto.

L'article 1<sup>er</sup> amendé se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier **2013** au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme **de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification « European Energy Award® », complétée par des mesures quantifiables.** Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.*

Il est encore à noter que, suite au contact avec l'ILNAS, les représentants du Ministère informent que My Energy, en tant qu'organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre « EEA » (European Energy Award®) n'est pas sujet à se conformer à la loi précitée du 20 mai 2008.

## Article 2

Dans sa version initiale, cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. L'article se lit comme suit :

**Art. 2.** *Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que, pour que le projet de loi réponde aux exigences de l'article 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima, soient inscrits dans la loi.

Pour faire lever cette opposition formelle, la Commission décide de suivre la suggestion proposée par la Haute Corporation et de reformuler comme suit l'article 2 du projet de loi :

**Art. 2.**

**(1) Les subventions et frais suivants peuvent être alloués pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> :**

**(a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

**(b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont payables annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

**(c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award® » est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.**

**La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ». La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ». La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award® ».**

**En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:**

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros,**
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros,**
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.**

**En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:**

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros,
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2015. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros,
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros,
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros,

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(d) A partir de la 2<sup>ème</sup> année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée en partie à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d'une part et des ménages d'autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

<u>Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l'article 2:</u>	<u>70 %</u>
<u>Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:</u>	<u>20 %</u>
<u>Respect des mesures quantifiables - ménages:</u>	<u>10 %</u>

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l'éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

**La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.**

**(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.**

**(3) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.**

**(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.**

A noter qu'en raison de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas repris.

### Article 3

L'article 3 prévoit que les subventions de l'Etat prévues par l'article 1<sup>er</sup> sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il dispose également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

***Art. 3.*** *Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose les modifications rédactionnelles suivantes :

- à la première phrase de l'article, le remplacement des termes « financés par le » par ceux plus appropriés de « à charge du » ;
- la reformulation de la fin de la deuxième phrase de la manière suivante: « ... des projets éligibles sous le programme mis en place par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Elle décide en outre de biffer les termes « à l'article 1<sup>er</sup> » dans la première phrase et reformule le texte de l'article 3 comme suit :

***Art. 3.*** *Les subventions de l'Etat allouées sur base de ~~l'article 1<sup>er</sup> de~~ la présente loi sont ~~financées par le~~ à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l'environnement“. L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour ~~des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi~~ des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2.*

### Article 4



L'article 4 précise que les subventions qui sont accordées en application de la future loi ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. L'article 4 se lit comme suit :

**Art. 4.** *Les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.*

Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfétatoire et peut être supprimé. La commission parlementaire se déclare d'accord avec la suppression proposée de l'article 4.

#### **Article 5 initial (nouvel article 4)**

Cet article a trait à la modification de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, à compléter par un point k), pour pouvoir assurer les subventions des mesures visées par le présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 5.** *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:*

*« k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la deuxième phrase pour la même raison que celle évoquée à l'article 2.

Pour faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 2 du projet de loi a déjà été complété dans le sens à y intégrer les critères et modalités d'octroi des subventions envisagées, de même que les montants maxima. Le texte de l'article 4 est reformulé comme suit:

**Art. 4.** *L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit :*

*« k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle, ~~en cas de certification dans le cadre d'un tel programme~~, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi... portant création d'un pacte climat avec les communes.*

*~~Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »~~*

#### **Article 6 initial (nouvel article 5)**

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit :

**Art. 6.** *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes ».*

Quant au principe, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui, dans la mesure cependant où il serait suivi dans son approche réglementaire, estime qu'il y aurait également lieu d'adapter l'intitulé abrégé du projet.

Etant donné que la Commission du Développement durable a pris la décision de maintenir une approche contractuelle, elle ne donne pas suite à cette remarque.

#### Article 7 initial (nouvel article 6)

Dans sa version initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se lisait comme suit :

**Art. 7.** *La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article pour y intégrer les dispositions nécessaires afin d'honorer les efforts consentis par les communes en matière environnementale avant l'entrée en vigueur de la future loi et ceci à l'instar du pacte logement.

Les représentants gouvernementaux précisent que les efforts entrepris par les communes avant l'entrée en vigueur du pacte climat seront honorés au niveau du système eea. Ils sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà d'une prise en compte des efforts consentis avant l'entrée en vigueur du pacte climat, parce qu'il est difficile de quantifier ces résultats. En outre, il ne faut pas oublier que maints efforts entrepris par les communes ont déjà profité d'un subventionnement étatique par le biais de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Les membres de la commission parlementaire rejoignent cette prise de position et se bornent à amender l'article sous rubrique pour en modifier la date d'entrée en vigueur :

**Art. 6.** *La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

\*

Un courrier reprenant ces amendements sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

## 2. Divers

A la demande du groupe parlementaire *déi gréng*, une réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aura lieu en date du 18 juillet prochain à 09h00 et portera sur les nouvelles règles en matière d'autorisation d'OGM.

Suite à quelques propositions de modification de la part de l'Administration des bâtiments publics parvenues postérieurement à l'adoption du rapport concernant le projet de loi 6385 relatif à la rénovation de l'Athénée de Luxembourg, les membres de la Commission adoptent à l'unanimité une nouvelle version du rapport. Cette nouvelle version annulera et remplacera le document précédent.

Luxembourg, le 26 juin 2012

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

# PACTE CLIMAT AVEC LES COMMUNES

Réunion „Commission du Développement Durable“  
Chambre des Députés  
13 juin 2012



# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### Résumé des changements apportées au projet de loi

#### 1) Conditions minima

Introduction de conditions minima à respecter par les communes

#### 2) Quantification partielle

Quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages.

#### 3) Conseillers climat

Les frais des conseillers *climat internes et externes* seront à charge de l'Etat.

#### 4) Critères et modalités de subventionnement repris dans la loi

Inscription des critères et modalités d'octroi des subventions, de même que des montants maxima, dans la loi.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 1) Conditions minima

**But** : garantir que la commune réalise certaines mesures de base nécessaires au succès du pacte climat

**Avantages**: avancement plus rapide avec des mesures concrètes de réduction des émissions de GES

### Détails :

- La Commune s'engage à mettre en œuvre un système de comptabilité énergétique communal endéans un délai de deux ans à partir de la signature du pacte climat.
- La Commune s'engage à respecter des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin de pouvoir statuer sur l'atteinte des objectifs, une méthodologie pour la quantification des efforts au niveau communal est définie à l'annexe VII.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

**But :** lier en partie l’attribution de la subvention variable aux communes certifiées eea à l’atteinte d’objectifs de réduction des émissions de GES dans le domaine des infrastructures communales et des ménages.

**Avantages :** garantir que les subsides allouées servent réellement à la réalisation de réductions d’émissions de GES

### Détails :

- A partir de la 2<sup>ème</sup> année qui suit la première certification eea, la subvention variable (...) **est liée en partie à des mesures quantifiables** de réduction d’émissions de GES réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures et des ménages. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 de l’article 2:	70 %
Respect des mesures quantifiables - infrastructures communales:	20 %
Respect des mesures quantifiables - ménages:	10 %

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

### Détails :

- La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre **des infrastructures communales** est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que bâtiments communaux fonctionnels, éclairage public et véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat et suivant la méthodologie définie dans l'annexe VII.
- Un outil informatique reprenant cette méthodologie sera mis à disposition de la Commune. **La commune est libre d'utiliser tout autre outil informatique respectant la méthodologie indiquée.**
- La partie de la subvention variable basée sur la quantification ne peut être allouée si les conditions suivantes sont respectées:

	% / a x ménage
Réduction des émissions de CO <sub>2</sub> dues à la consommation d'énergie dans les infrastructures communales par rapport à l'année de départ du mesurage.	1,5 %



# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### 2) Quantification partielle des réductions de GES

#### Détails :

- La quantification de la réduction des émissions des GES des ménages se base sur le **nombre de subsides dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables** alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat. Si la commune remporte au moins 70% du total des points, alors la subvention variable relative aux efforts des ménages pourra être allouée.

	Pourcentage minima ménages	Points
Isolation du mur extérieur	0,50%	12
Isolation de la dalle supérieure contre grenier non chauffé /Isolation de la toiture plate ou inclinée	0,50%	12
Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	0,50%	7
Substitution des fenêtres	0,50%	7
Système de ventilation contrôlée avec récupération de chaleur	0,10%	7
Nouveaux bâtiments d'habitation standard AAA	20%	21
Installation solaire thermique	1,50%	7
Chaudière à la biomasse ou pompe à chaleur	0,50%	20
Installation solaire photovoltaïque	0,50%	7
<b>TOTAL points</b>		<b>100</b>

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **2) Quantification partielle des réductions de GES**

### **Détails :**

Cette approche a plusieurs avantages:

- Les efforts entrepris par la commune au niveau de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables, sont pris en considération. Il y a une relation causale directe, même si celle-ci n'est pas la seule, entre les mesures réalisées par les ménages et les efforts entrepris par la commune.
- Les données relatives aux subventions allouées aux ménages selon le « RGD du 20.04. 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables » sont disponibles auprès de l'Administration de l'Environnement et de la commune et émanent donc d'autorités administratives étatiques/communales. Ceci permet de réduire considérablement les travaux administratifs et de contrôle des dossiers tout en garantissant une quantification partielle des résultats obtenus par les ménages.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

### Exemple de calcul du bonus :

- Population de la commune : 5.000
- 2013: Signature du pacte climat (S)
- 2014: Audit - Certification Catégorie 1 (C1) sur base du Catalogue de Mesures eea
  - Calcul du bonus:  $15 \text{ €} * 5.000 = 75.000 \text{ €}$
- A partir de 2016: bonus est lié en partie à des mesures quantifiables (MQ)

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€					

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

### Exemple de calcul du bonus – VARIANTE 1

- 2016: **Respect** des mesures quantitatives
  - Calcul du bonus:
    - Certification eea : 70% de 75.000 €
    - Mesures quantifiables – infrastructures communales: 20% de 75.000 €
    - Mesures quantifiables – ménages: 10% de 75.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€	<b>75.000€</b>				

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

### Exemple de calcul du bonus : VARIANTE 2

- 2016: **Non-respect** des mesures quantitatives
  - Calcul du bonus:
    - Certification eea : 70 % de 75.000 € = 52.500 €
    - Mesures quantifiables – infrastructures communales: **0** % de 75.000 €
    - Mesures quantifiables – ménages: **0** % de 75.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ				
	75.000€	75.000€	<b>52.500€</b>				

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## 2) Quantification partielle des réductions de GES

### Exemple de calcul du bonus :

- 2018: Audit - Certification Catégorie 2 (C2) sur base du Catalogue de Mesures eea
  - Calcul du bonus:  $20 \text{ €} * 5.000 = 100.000 \text{ €}$ 
    - Certification eea : 70 % de 100.000 €
    - Mesures quantifiables – infrastructures communales: 20 % de 100.000 €
    - Mesures quantifiables – ménages: 10 % de 100.000 €

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
S	C1	C1	C1; MQ	C1; MQ	C2; MQ		
	75.000€	75.000€	75.000€	75.000€	100.000€		

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **3) Conseillers climat**

**But** : permettre aux communes ayant déjà des conseillers internes de réaliser la démarche eea en interne

**Avantages**: flexibilité pour les communes ayant déjà mis en place une structure en matière de protection de changement climatique  
avancement plus rapide dans la démarche eea pour les communes ayant déjà une avance dans leurs démarches

### **Détails** :

- Si la Commune dispose d'un fonctionnaire/employé communal ou, le cas échéant un conseiller mandaté par la Commune, remplissant les compétences et obligations prévues aux Annexes III et IV, elle pourra le charger de la mission de Conseiller Climat.
- Les frais des conseillers externe et interne sont à charge de l'Etat.
- La certification se fera toujours par un auditeur eea.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **4) Critères et modalités de subventionnement repris dans la loi**

**But** : Lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat

**Détails** :

- Inscription des critères et modalités d'octroi des subventions, de même que des montants maxima, dans la loi.



# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## Exemple méthode eea

### Explications concernant l'évaluation eea :

- L'évaluation sur base du catalogue des mesures se fait en trois pas („Basis, Umsetzung, Wirkung“)
- Le nombre maximal de points est de 500
- Si certains critères ne s'appliquent pas pour une commune, parce qu'elle n'a pas de compétences ou pas de possibilités d'action dans un domaine particulier, le nombre de points est réduit.
- **Ceci garantit qu'aucune des communes ne soit défavorisée par rapport à une autre.**

# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### Exemple méthode eea

Maßnahmenpakete, Maßnahmen, Durchdringung	Potentialreduktionen	Querbezüge/ Grenzen	Basis	Umsetzung	Wirkung
<b>2.1.4 Sanierungskonzept</b>					
<p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Sanierungsplanung für alle gemeindeeigenen Objekte mit Einsparpotential.</p> <p>Das Sanierungskonzept berücksichtigt:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beschreibung der Maßnahmen</li> <li>- Zu erwartende Kosten (Investitionskosten- und Rentabilitätsberechnung)</li> <li>- Einsparungen (Energie- und CO<sub>2</sub>-Einsparungen)</li> <li>- Zeitpunkt der Umsetzung</li> <li>- Zuständigkeiten für die Umsetzung</li> <li>- Finanzierung und Prüfung von innovativen Finanzierungsmodellen wie bspw. Contracting</li> <li>- Ergebnisse des Energiepasses</li> <li>- Bau- und Unterhaltungsstandards</li> <li>- Klimawandel-Effekte</li> </ul>	<p>Vorgesehene Punkte: 6</p> <p>Keine Potentialreduktion</p>	<p>Grundlagen/Bezüge:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Standards für Bau und Bewirtschaftung öffentlicher Gebäude</li> <li>- Bestandsaufnahme, Analyse</li> <li>- Energiebuchhaltung</li> <li>- Energiepass</li> <li>- Das Sanierungskonzept berücksichtigt den Absenkpfad gemäß 1.1.2.</li> </ul>	-	<p><b>60%</b></p> <p>Ein mittel- und langfristiges Sanierungskonzept wurde ausgearbeitet und beinhaltet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beschreibung der Maßnahmen</li> <li>- Zu erwartende Kosten (Investkosten- und Rentabilitätsberechnung)</li> <li>- Einsparungen (Energie- und CO<sub>2</sub>-Einsparungen)</li> <li>- Zeitpunkt der Umsetzung</li> <li>- Zuständigkeiten für die Umsetzung</li> <li>- Finanzierung und Prüfung von innovativen Finanzierungsmodellen (z.B. Contracting)</li> <li>- Ergebnisse des Energiepasses</li> </ul>	<p><b>20%</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Die Finanzierung wird durch die Gemeinde intern budgetiert oder Finanzierungsconzepte durch Dritte werden systematisch erwogen und durch Offerten geprüft.</li> <li>- Umsetzungsbeschluss</li> </ul> <p><b>20%</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Das Konzept wurde in den letzten 4 Jahren planmäßig umgesetzt.</li> <li>- Prozentuale Reduktion, wenn der Plan in den letzten 4 Jahren nicht eingehalten wurde (vorgesehene Standards, Fristen, etc.)</li> <li>- 0% wenn die Umsetzung noch nicht begonnen hat.</li> </ul>

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **Explications complémentaires par rapport aux critiques/suggestions formulées sur le pacte climat**

- 1) L'approche eea est purement qualitative et non pas quantitative!
- 2) Le pacte climat à voie unique *European energy award@ (eea)*
- 3) Décision sur les subsides par des autorités administratives
- 4) Confidentialité du document d'évaluation (« Bewertungshilfe » )
- 5) Le pacte climat sous forme contractuelle
- 6) Précisions sur l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le pacte climat
- 7) Campagne de sensibilisation sur le pacte climat
- 8) Adaptation du catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise
- 9) Le futur de l'Alliance du climat
- 10) L'outil EcoRegion

# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### **1) L'approche eea est purement qualitative et non pas quantitative!**

- L'approche eea n'est pas du tout exclusivement qualitative; il s'agit d'une approche de management de qualité qui inclut en grande partie aussi des mesures quantitatives.
- Le choix du Gouvernement quant à un système de type management de qualité et non pas d'un système purement quantitatif est basé sur les réflexions suivantes:
  - ✓ Le but du pacte climat est surtout d'encadrer, de structurer, d'assister et de guider les communes dans leurs démarches relatives à la protection du climat.
  - ✓ Une approche purement quantitative ne conduit pas forcément à des réductions des émissions de GES à long terme au-delà de celles réalisées par l'approche eea envisagée, mais nécessite un travail de mesurage fastidieux et coûteux.
  - ✓ Une quantification complète des résultats est très difficile à réaliser tout en garantissant un cadre juridique d'attribution de subventions clair, retraceable et non arbitraire.

# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### **2) Le pacte climat à voie unique european energy award@ (eea)**

- L'eea garantit un accompagnement des communes dans leur politique énergétique et climatique, sans toutefois leur imposer des obligations. Une approche plus générale, voire à voies multiples, permettrait difficilement un tel encadrement.
- Le *european energy award (eea)* fut développé dans le cadre d'un projet européen par trois pays/régions (Suisse, Autriche, Rhénanie-du-Nord-Westphalie) en étroite coopération avec des communes de ces trois régions. La méthodologie résultante se présente comme une approche holistique en matière de politique énergétique et climatique communale. Afin de préserver la qualité de la méthodologie, le dépôt de marque par une société de droit privé était incontournable.
- Les instruments qui seront mis à disposition dans le cadre du pacte climat ont été entièrement adaptés aux spécificités du Grand-Duché. Il est à souligner que la société suisse de droit privé n'exercera aucune influence sur la politique climatique et énergétique des communes luxembourgeoises. Il est de la responsabilité des communes de choisir les mesures à réaliser.

# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### **3) Décision sur les subsides par les autorités administratives**

- Le Conseil d'Etat demande à s'inspirer de la procédure du RGD du 6.07.2001(...) établissant un label écologique
- L'attribution du label écologique est subordonnée:
  - 1) Au respect d'une méthodologie et d'une matrice d'évaluation reprise dans le RGD
  - 2) A une décision du Ministre sur proposition d'une commission consultative
  - 3) Le Ministre peut adjoindre à la commission des experts avec voix consultative.
- L'attribution des subventions dans le cadre du pacte climat est subordonnée:
  - 1) Au respect d'une méthodologie et d'une matrice d'évaluation reprise dans le contrat
  - 2) A une décision du Ministre sur proposition d'un comité de gestion instauré par la loi FPE
  - 3) Le comité peut se faire assister par des experts.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **4) Confidentialité du document d'évaluation (« Bewertungshilfe » )**

- L'outil d'évaluation est un document de travail pour l'auditeur et le conseiller climat et est un outil de décision lors des réunions de l'équipe climat.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **5) Le pacte climat sous forme contractuelle**

- L'attribution des subventions prévues dans le cadre du pacte climat se fait dans le cadre de et selon les procédures instaurées par la loi sur le fonds pour la protection de l'environnement.
- A l'instar du pacte logement, le Gouvernement entend maintenir en l'espèce une approche contractuelle.



# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### 6) Précisions sur l'enveloppe budgétaire à prévoir pour le pacte climat

- Hypothèses de calcul pour l'estimation de l'impact financier de la loi:
  - ✓ Durée du pacte: 01.01.2013 - 31.12.2020
  - ✓ Nombre des communes certifiées:  
20 (2013) → 100 (2020) en différentes catégories de certification
  - ✓ 65% des communes arrivent à respecter les conditions quantitatives.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total en M€
<b>Communes participantes</b>	<b>40</b>	<b>75</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	
Application du système eea	0,40	0,75	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	<b>7,15</b>
Financement des conseillers climat	1,15	1,70	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	<b>16,65</b>
Bonus du pacte climat	1,15	3,84	5,18	6,11	5,89	5,60	5,76	5,50	<b>39,02</b>
<b>TOTAL PROJET DE LOI</b>	<b>2,7</b>	<b>6,3</b>	<b>8,5</b>	<b>9,4</b>	<b>9,2</b>	<b>8,9</b>	<b>9,1</b>	<b>8,8</b>	<b>62,82</b>

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **7) Campagne de sensibilisation pour le pacte climat**

- Il est prévu que myEnergy réalise une campagne de sensibilisation intensive des communes dès que la loi du pacte climat est publiée au Mémorial.

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **8) Adaptation du catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise**

- Afin d'adapter le catalogue de mesures à la situation luxembourgeoise, My Energy a consulté une vingtaine d'acteurs clés spécialisés dans les différents thèmes traités dans ledit catalogue (aménagement du territoire et construction, mobilité, etc.).

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

## **9) Le futur de l'Alliance du Climat**

- La participation au pacte climat est à considérer comme étant purement complémentaire aux démarches de l'Alliance du climat.
- Le pacte climat peut en fait être considéré comme un outil de mise en place et de mise en pratique des buts formulés par l'Alliance du climat.

# „Pacte climat“

## Adaptations du texte du projet de loi

### 10) L’outil EcoRegion

- L’outil ECORegion peut être utilisé pour la réalisation des bilans de GES et est ainsi valorisé dans le catalogue de mesures.
- Le catalogue des mesures eea indique :

#### **„Bilanz, Indikatorensysteme**

- ✓ Die Gemeinde führt regelmäßig (alle 1-3 Jahre) eine Situationsanalyse für die Bereiche Energie und Klima durch, bezogen auf das gesamte Gemeindegebiet, inkl. Aussagen zur Mobilität. Die Bilanz umfasst:
  - ✓ Energieverbrauch
  - ✓ Treibhausgasemissionen für das gesamte Gemeindegebiet sowie Einzelindikatoren für z.B.:
    - Gebäude (z.B. Anzahl Passiv- und Niedrigenergiewohnungen)
    - Mobilität (z.B. Modal Split, Anzahl angemeldeter Fahrzeuge)
    - Abfall (z.B. Abfallmengen, Recyclingquote)
    - Wasserversorgung und Abwasser (z.B. pro Kopf Wasserverbrauch) „

# „Pacte climat“

Adaptations du texte du projet de loi

